

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTARGIS**

**AUDIENCE D'ORIENTATION DU JUGE DE L'EXECUTION DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTARGIS DU :**

JEUDI 5 DECEMBRE 2024 À 14 HEURES

MISE A PRIX : 50.000,00 € (CINQUANTE MILLE EUROS)

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de MONTARGIS, au plus offrant des enchérisseurs, en un lot, les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

- DESCRIPTION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS :

- Une maison individuelle à usage d'habitation à CHANTECOQ (45320), 95 Chemin du Pied d'Alouette, édifée sur une parcelle cadastrée Section ZK N° 108 pour 11 a 44 ca.

- SAISIS A L'ENCONTRE DE :

Monsieur Kévin Dimitri FORT, né le 30 Juin 1998 à AMILLY (45), de nationalité française, demeurant et domicilié : 95, Chemin du Pied de l'Alouette, 45320 à CHANTECOQ

- AUX REQUÊTE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions (CEGC ci-après), S.A au capital de 235.996.002,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 382 506 079, dont le siège social est Compagnie Européenne de Garanties & Cautions - Direction Gestion des Sinistres et du Recouvrement, Immeuble Austerlitz 2, 59 Avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Aurélie MORICE, Avocat au Barreau de MONTARGIS, Membre de la AARPI CARTHELY & Associés, Avocats Associés au Barreau de MONTARGIS, y demeurant : 27, Rue Louis Blanc, 45500 GIEN, auprès duquel domicile a été élu.

- SUIVANT COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE :

- délivré le 19 Juin 2024 par Maître Cynthia PAQUET, Commissaire de Justice à GIEN (Loiret).

EN VERTU DE :

- la copie exécutoire du jugement du Tribunal Judiciaire de MONTARGIS, en date du 23 Février 2023, signifié le 16 Mars 2023, et devenu définitif. Ce jugement condamne Monsieur FORT Dimitri à payer à la Cie EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS :

- la somme de 121.917,46 €, avec les intérêts au taux légal à compter du 1^{er} Février 2022
- les entiers dépens.

La créance de la Cie EUROPEENNE de GARANTIES ET CAUTIONS est garantie par une hypothèque judiciaire définitive inscrite sur les biens et droits immobiliers situés à CHANTECOQ (45320), 95 Chemin du Pied d'Alouette, cadastré Section ZK N° 108 pour 11 a 44 ca, suivant bordereau enregistré et publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS, le 9 Mai 2023, Vol. 2023 V N° 3016, prenant rang à la date de l'hypothèque judiciaire provisoire à laquelle elle se substitue, inscrite suivant bordereau enregistré et publié au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS, 4 Mars 2022, Vol. 2022 V N° 1814.

- POUR AVOIR PAIEMENT DE :

La somme totale de 135.620,97 €, provisoirement arrêtée au 15 Mai 2024 sans préjudice des intérêts postérieurs courant à compter du 15 Mai 2024 jusqu'au jour du complet et parfait paiement, le tout selon la décomposition suivante :

• Principal.....	121.917,46 €
• Intérêts au taux légal du 01/02/2022 au 15/05/24 (majorés au 23/04/2023).....	13.476,19 €
• Intérêts au taux légal majorés postérieurs au 15/05/24 au paiement.....	Mémoire
• Dépens TJ.....	227,32 €
• TOTAL sauf Mémoire.....	<u>135.620,97 €</u>

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, du coût du commandement et tous frais conséquents, notamment des frais judiciaires, et de ceux d'exécution, faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage.

Le commandement de payer valant saisie immobilière satisfait aux exigences posées, selon le cas, par les articles R. 321-1 à R. 321-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Le commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié le 7 Août 2024, au Service de la Publicité Foncière d'ORLEANS, sous le volume 2024 S N° 85 .

Suivant exploit de Maître Cynthia PAQUET, Commissaire de Justice à GIEN (45500)), la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a fait délivrer, à Monsieur FORT Dimitri, une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de MONTARGIS du JEUDI 5 DECEMBRE 2024 à 14 heures.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

Commune de CHANTECOQ (45320), 95 Chemin du Pied d'Alouette, sur une parcelle cadastrée Section ZK N° 108 pour 11 a 44 ca, une maison individuelle à usage d'habitation d'une surface habitable, composée de :

- **Une entrée** de 7,30 m² environ. Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage. Les murs sont recouverts de papier peint et de peinture en état d'usage. Le plafond est peint.
- **Un séjour** de 32,80 m environ. Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage. Les murs sont recouverts de papier-peint, en état d'usage. Le plafond est peint, en état d'usage. Une dizaine de spots pour éclairer la pièce.
- **Une cuisine** de 11,70 m² environ. Le sol est recouvert de carrelage, en état d'usage. Les murs et les plafonds sont peints, en état d'usage. Une dizaine de spots. L'équipement comprend des eubles hauts et bas, une plaque au gaz et une hotte aspirante. Les murs sont recouverts de faïence, en état d'usage.
- **Chambre 1** de 12,20 m² environ. Le sol est recouvert de parquet flottant, en état d'usage. Les murs et les plafonds sont peints, en état d'usage.
- **Un W.C.** de 1,45 m² environ. Sol recouvert de carrelage, en état d'usage. Les murs sont recouverts, en partie basse, de faïence, en état d'usage et en partie haute, de papier peint, en état d'usage. Le plafond est peint, en état d'usage. L'équipement comprend un WC à l'anglaise.
- **Salle de douche** de 4,60 m² environ. Sol recouvert de carrelage

en état d'usage. Les murs sont recouverts d'un revêtement PVC sur toute la surface, en état d'usage. Le plafond est recouvert de lambris, en état d'usage. L'équipement comprend une douche avec bac à douche et cabinet de douche ainsi qu'un lavabo, une vasque sur meuble et un sèche-serviettes.

- **Chambre 2** de 11,70 m² environ. Le sol est recouvert de linoléum en état d'usage. Les murs sont recouverts de papier-peint, ancien, dégradé. Le plafond est peint, jauni sur toute la surface.

- **Chambre 3** de 20,30 m² environ. Le sol est recouvert de parquet flottant, en état d'usage. Les murs sont recouverts de papier-peint, en état d'usage. Le plafond est peint, en état d'usage.

- **Chambre 4** de 11,20 m² environ. Le sol est recouvert de parquet flottant, en état d'usage. Les murs et les plafonds sont peints en état d'usage.

- **Véranda** de 25 m² environ. Le sol est en l'état brut. Les murs sont constitués de bloc siporex. Les vitrages et le toit sont constitués de plexiglass.

- **Débarras** de 4,36 m². Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage. Les murs et plafonds sont peints, en état d'usage. Une ballon d'eau chaude et les arrivées d'eau pour la machine à laver se trouvent dans cette pièce.

CONDITIONS D'OCCUPATION : Le bien semble inoccupé au jour de l'établissement du procès-verbal descriptif.

L'ensemble étant cadastré Commune de CHANTECOQ (45320), 95 Chemin du Pied d'Alouette, section ZK N° 108 pour une contenance de 11 are 44 centiares.

Tels que ces biens et droits immobiliers existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, circonstances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attachés, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

La copie de l'extrait de matrice cadastrale a été délivrée le 31 Janvier 2024.

Les biens ci-dessus sont plus amplement décrits, notamment quant à la composition, aux surfaces, aux conditions d'occupation, dans le procès-verbal de description dressé le 20 Août 2024 par Maître Cynthia PAQUET, Commissaire de Justice à GIEN (Loiret).

Le procès-verbal de description est ci-après annexé au présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve le jour de l'adjudication et fera son affaire personnelle des renseignements fournis par les documents annexés au présent cahier des conditions de vente, et ce à ses frais, risques et périls, sans pouvoir prétendre à diminution de prix et sans aucun recours contre le poursuivant, les vendeurs, leurs Avocats, ou son propre Avocat, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, accessibilité au plomb, présence d'amiante, présence d'insectes xylophages ou autres vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de Justice.

En tout état de cause, l'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la présence de termites et d'insectes xylophages, champignons lignivores, de plomb accessible ou d'amiante et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant, des vendeurs, leurs Avocats ou son propre Avocat, sans pouvoir prétendre à diminution de prix.

AUDIENCE D'ORIENTATION

Le débiteur saisi a été régulièrement assigné à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de MONTARGIS (Loiret) du Jeudi 5 Décembre 2024, l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R. 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A l'audience d'orientation, le Juge de l'Exécution vérifiera que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

VENTE FORCEE

A défaut pour le débiteur saisi d'avoir sollicité l'autorisation de vendre amiablement le bien saisi ou si la vente amiable, précédemment autorisée, n'a pas abouti, l'adjudication des biens et droits immobiliers saisis aura lieu aux enchères publiques à l'audience que fixera le Juge de l'Exécution, dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de sa décision.

Le Juge de l'Exécution déterminera les modalités de visite des biens saisis à la demande du créancier poursuivant.

- REQUISITION DE LA VENTE :

Au jour fixé par le Juge de l'Exécution, le créancier poursuivant ou, à défaut, tout créancier inscrit, alors subrogé dans les poursuites, sollicite la vente.

- ABSENCE DE REQUISITION DE VENTE :

Si aucun créancier ne sollicite la vente, le Juge de l'Exécution constate la caducité du commandement de payer valant saisie. Dans ce cas, le créancier poursuivant conserve à sa charge l'ensemble des frais de saisie engagés, sauf décision contraire du Juge de l'Exécution spécialement motivée.

- REPORT DE LA VENTE :

Quand elle a été ordonnée, la vente forcée ne peut plus être reportée qu'en vertu d'une décision du Juge de l'Exécution chargé de la saisie immobilière, saisie à cette fin par la Commission de surendettement, pour causes graves et dûment justifiées (article L. 722-4 du Code de la Consommation).

Lorsqu'un appel a été formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication et que la Cour n'a pas statué au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, le Juge de l'Exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date de l'audience de vente forcée, comme il est dit à l'article R. 322-19, alinéa 2, du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R. 121-22 du même Code interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date d'adjudication est fixée par ordonnance sur requête du Juge de l'Exécution.

A l'audience de vente forcée, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, en un lot sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- MISE A PRIX :

Le créancier poursuivant fixe la mise à prix des biens désignés ci-dessus en vue de leur vente aux enchères publiques à l'une des audiences de Madame ou Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de MONTARGIS à la somme de :

50.000,00 € (CINQUANTE MILLE EUROS), outre les frais.

- OCCUPATION :

L'Huissier de Justice qui a procédé à la délivrance du commandement de payer valant saisie et établi le procès-verbal de description a mentionné que le bien semblait inoccupé au jour de l'établissement du procès-verbal de description.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de cette situation, ainsi que de toutes occupations qui se révéleraient, et ce à ses frais, risques et périls, sans aucun recours contre le créancier poursuivant, les vendeurs, leurs Avocats, ni contre son propre Avocat, ni diminution de prix.

- ORIGINE DE PROPRIETE :

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur FORT Dimitri, pour les avoir acquis suivant :

- Acte de Me DUBOIS Gilles, Notaire à CHATEAURENARD, en date du 13/03/2020, publié au SPF d'ORLEANS, le 01/04/2020, Vol. 2020 P N° 1325.
- Acte de Me DECHAMP-JOLIVET, Notaire à MONTARGIS, en date du 15/10/2020, publié au SPF d'ORLEANS, le 12/11/2020, Vol 2020 P N° 4425.

Les renseignements ci-dessus donnés, concernant l'origine de propriété, le sont sans aucune garantie, et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente ne puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

Ce document sera déposé ultérieurement

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS :

L'ensemble des diagnostics seront déposés ultérieurement.

ASSURANCES – HABITATION :

L'adjudicataire devra se conformer strictement aux clauses générales de vente ci-après annexées, aucune indication n'ayant été fournie sur les assurances en cours ou en cours de révision.

- ASSURANCE – CONSTRUCTION :

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente n'a pu se procurer aucun renseignement sur les polices d'assurance en cours.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'absence d'assurance, des risques liés à l'acquisition d'un immeuble imparfaitement assuré, et le cas échéant de toutes polices qui auraient pu être souscrites ou seraient en cours de renouvellement, et ce à ses frais, risques et périls, sans aucun recours contre le poursuivant, les vendeurs, leurs Avocats, ou son propre Avocat, ni diminution de prix.

Toutes les indications du présent cahier des conditions de vente ont été réunies à l'aide des renseignements que le poursuivant et le rédacteur du cahier des conditions de vente ont pu se procurer, de notes et de documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, leur responsabilité ne pourra être recherchée à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété des biens immobiliers mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

SELAS

PAQUET et Associés

Commissaires de Justice
Associés

3 rue Louis Blanc

45500 - GIEN

Tel : 02 38 67 01 71

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Coût de l'acte

Les articles font référence
au Code de Commerce

Émoluments (Art A444-10)	221,36 €
Déplacement (Art R. 444-48)	9,40 €
Sous total HT	230,76 €
TVA à 20%	46,15 €
Débours Art. R.444-12	2,58 €
TOTAL TTC	279,49 €



PREMIER ORIGINAL

PROCES VERBAL DE CONSTAT

**LE MARDI VINGT AOÛT
DEUX MILLE VINGT QUATRE
à 15 heures 10.**

A LA REQUETE DE :

La Société Anonyme (SA) **COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET DE CAUTIONS**, dont le siège social est Immeuble Austerlitz 2 - 59 avenue Pierre Mendes France, 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège,

AGISSANT EN VERTU :

De la copie exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de MONTARGIS en date du 23 février 2023, et d'un certificat de non appel délivré par la Cour d'Appel d'Orléans en date du 4 mai 2023,

D'un commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 19 juin 2024 par acte de mon ministère,

Des articles R322-1 à R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Et en l'absence de paiement intégral des sommes dues dans le délai de 8 jours imparti dans le commandement de payer ;

QU'IL CONVIENT DE PROCÉDER À LA DESCRIPTION DES BIENS IMMOBILIERS SIS À :

CHANTECOQ (Loiret) - 95 chemin au pied de l'Alouette, cadastrés section ZK n°108 pour 11 a et 44 ca.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Maître Cynthia PAQUET, Commissaire de Justice Associée de la SELASU PAQUET et Associés, titulaire d'un office de Commissaire de Justice à GIEN (Loiret) - 3 rue Louis Blanc, soussignée

JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :

À CHANTECOQ (Loiret) - 95 Chem. du Pied d'Alouette

En présence des personnes suivantes dont le concours a été nécessaire :

Société BBM Serrurier, ainsi déclaré,
Monsieur Jean Pierre LAPENE, Maire de la commune de CHANTECOQ, ainsi déclaré.

OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Description du bien

Entrée

Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage. Les murs sont recouverts de papier peint et de peinture en état d'usage. Le plafond est peint.

La surface de cette pièce est de 7,30 m² environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:33:52)

Séjour

Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage. Les murs sont recouverts de papier-peint, en état d'usage. Le plafond est peint, en état d'usage. Une dizaine de spots pour éclairer la pièce.

La surface de cette pièce est de 32,80 m² environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:34:05)

Cuisine

Le sol est recouvert de carrelage, en état d'usage. Les murs et les plafonds sont peints, en état d'usage. Une dizaine de spots. L'équipement comprend des meubles hauts et bas, une plaque au gaz, et une hotte aspirante. Les murs sont recouverts de faïence, en état d'usage.

La surface de cette pièce est de 11,70 m² environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:34:15)

Chambre 1

Le sol est recouvert de parquet flottant, en état d'usage. Les murs et les plafonds sont peints, en état d'usage.

La surface de cette pièce est de 12,20 m² environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:34:27)

WC

Le sol est recouvert de carrelage, en état d'usage. Les murs sont recouverts, en partie basse, de faïence, en état d'usage, et en partie haute, de papier-peint, en état d'usage. Le plafond est peint, en état d'usage. L'équipement comprend un WC à l'anglaise.

La surface de cette pièce est de 1,45 m² environ.

Salle de douche

Le sol est recouvert de carrelage, en état d'usage. Les murs sont recouverts d'un revêtement PVC sur toute la surface, en état d'usage. Le plafond est recouvert de lambris, en état d'usage. L'équipement comprend une douche avec bac à douche et cabine de douche ainsi qu'un lavabo, une vasque sur meuble, et un sèche-serviettes.

La surface de cette pièce est de 4,60 m² environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:34:46)

Chambre 2

Le sol est recouvert de linoléum, en état d'usage. Les murs sont recouverts de papier-peint, ancien, dégradé. Le plafond est peint, jauni sur toute la surface.

La surface de cette pièce est de 11,70 m² environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:34:55)

Chambre 3

Le sol est recouvert de parquet flottant, en état d'usage. Les murs sont recouverts de papier-peint, en état d'usage. Le plafond est peint, en état d'usage.

La surface de cette pièce est de 20,30 m² environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:35:07)

Chambre 4

Le sol est recouvert de parquet flottant, en état d'usage. Les murs et les plafonds sont peints, en état d'usage.

La surface de cette pièce est de 11,20 m² environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:35:19)

Véranda

Le sol est à l'état brut. Les murs sont constitués de bloc ciporex. Les vitrages et le toit sont constitué de plexiglass.

La surface de cet espace est de 25m2 environ.



Photographie n°1. (20/08/2024 15:35:35)

Débaras

Le sol est recouvert de carrelage, en état d'usage. Les murs et les plafonds sont peints, en état d'usage. Un ballon d'eau chaude et les arrivées d'eau pour la machine à laver se trouvent dans cette pièce.

La surface dans cette pièce est d'environ 4,36 m².

Conditions d'occupation

Le bien semble inoccupé au jour de l'établissement du procès-verbal de description.

Remarques générales

Le bien semble de construction récente. L'ensemble des huisseries sont en bois, équipées double vitrage.

Le bien est raccordé à l'assainissement collectif selon les indications du représentant de la commune.

SIGNATURE DES PERSONNES PRESENTES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BBM Serrurier', written in a cursive style.

Société BBM Serrurier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Pierre LAPENE', written in a cursive style.

Monsieur Jean Pierre LAPENE
Maire de la commune de chantecoq

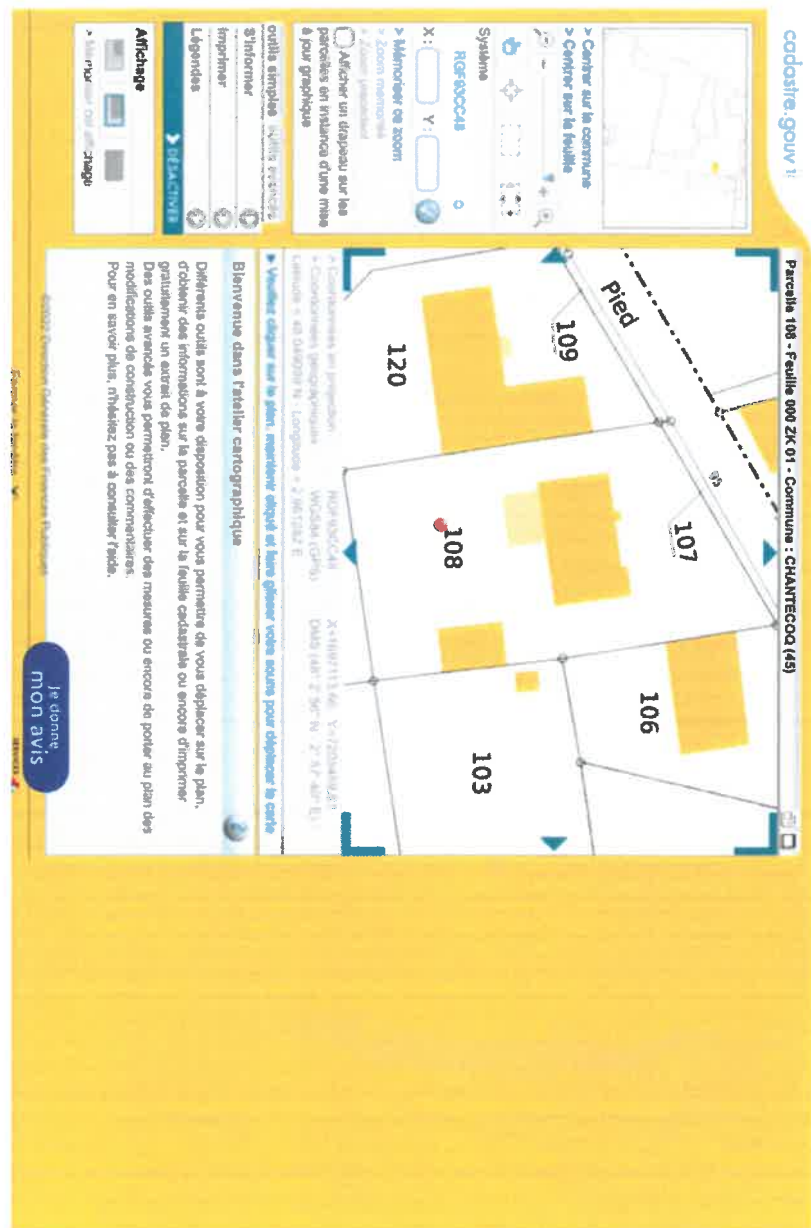
...

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



Cynthia PAQUET
Commissaire de Justice

Annexes



1. Image fournie à titre d'illustration (Source Cadastre) (20/08/2024 15:27:37)



2. Image fournie à titre d'illustration (Source geoportail.gouv.fr) (20/08/2024 15:32:01)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2024143087
Déposée le : 03 JUIN 2024
Références du dossier : 25383

Demande de renseignements pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de
publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels
les renseignements sont demandés.
(voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des
demandes de renseignements hypothécaires et d'information
sur les tarifs).

Service de publicité foncière :

ORLÉANS

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Identité 1 : Maître James TURNER - AARPI PMT AVOCATS

Adresse : 6, Rue Mollère

83000 TOULON

20240048 - CEGC / FORT - Saisie Immo

Courriel 2 : contact@pmt-avocats.fr

Téléphone : 04 94 93 64 64

À TOULON , le 28 / 05 / 2024

Signature (obligatoire) :

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'État - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques :	Nom (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales :	Dénomination (en majuscules)	Siège social 3	N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'État - art. 7-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CHANTECOQ (45320), 95 Chemin du Pied d'Alouette	Section ZK	108	
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____ / ____ / ____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____ / ____ / ____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.

³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COUT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOY-SD)			
	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	€
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	€
Frais d'expédition (2 € : 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RESERVE À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre

Le ____/____/____

Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière

N° d'ordre : 7	date de dépôt : 09/05/2023	références d'enlèvement : 4504P01 2023V3016	Date de l'acte : 23/02/2023
nature de l'acte :	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 04/03/2022 Seges : 4504P01 Vol 2022V N°1814		

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1996 au 03/06/2024

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
73	CHANTECOQ	ZK 108		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 01/04/2020	références d'enlèvement : 4504P03 2020P1325	Date de l'acte : 13/03/2020
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 12/11/2020	références d'enlèvement : 4504P03 2020P425	Date de l'acte : 15/10/2020
	nature de l'acte : VENTE A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L' INDIVISION		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/03/2022	références d'enlèvement : 4504P01 2022Y1814	Date de l'acte : 28/02/2022
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 04/08/2022	références d'enlèvement : 4504P01 2022D2839	Date de l'acte : 03/08/2022
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/12/1999 Sages : 4504P03 Vol 1999V N° 2047		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 04/08/2022	références d'enlèvement : 4504P01 2022D28340	Date de l'acte : 03/08/2022
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 04/02/2000 Sages : 4504P03 Vol 2000V N° 229		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 04/08/2022	références d'enlèvement : 4504P01 2022D28341	Date de l'acte : 03/08/2022
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/12/1999 Sages : 4504P03 Vol 1999V N° 2048		

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
LOIRET
131 RUE DU FAUBOURG BANNIER
45042 ORLEANS CEDEX 1
Téléphone : 0238241900
Mél. : spie.loiret@dgifp.finances.gouv.fr

Société AARF PLATON MAGNE TURNER
6 RUE MOLIERE
83000 TOULON

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fdji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Disposition n° 1 de la formalité 4504P01 2023V3016 :

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro.		Désignation des personnes			
		LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS			
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro		Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1		FORT		30/06/1998	
Immeubles					
Prop Immu/Contre Droits		Commune		Désignation cadastrale	
		CHANTRECOQ		ZK 108	
				Volume	
				Lot	
Montant Principal : 121.917,46 EUR					
Date extrême d'effet : 05/05/2033					
Complément : Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription provisoire publiée le 04/03/2022 volume 2022 V 1814 prise en vertu d'un jugement rendu le 23/02/2023 par le Tribunal Judiciaire de MONTARGIS signifié le 16/03/2023.					

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.

Disposition n° 1 de la formalité 4504P01 2022D28340 :

Propriétaire Immeuble / Contre			Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		04/05/1970	
1	GALLAIS		25/07/1973	
2	PLANCHENAULT			
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	CHANTECOQ	ZK 108		
N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 04/08/2022	Référence de dépôt : 4504P01 2022D28341	Date de l'acte : 03/08/2022	
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/12/1999 Sages : 4504P03 Vol 1999V N° 2048				
Rédacteur : NOT GAUME Ludvine / COURTENAY				
Domicile élu :				

Disposition n° 1 de la formalité 4504P01 2022D28341 :

N° d'ordre : 7			Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		04/05/1970	
1	GALLAIS		25/07/1973	
2	PLANCHENAULT			
Immeubles				
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	CHANTECOQ	ZK 108		
Date de dépôt : 09/05/2023		Référence d'enlissement : 4504P01 2023V3016		Date de l'acte : 23/02/2023
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE EN SUBSTITUTION de la formalité initiale du 04/03/2022 Sages : 4504P01 Vol 2022Y N° 1814				
Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE / MONTARGIS				
Domicile élu : Cabinet de la SCP STOVEN PINÇON du SEL, avocat à ORLÉANS				

Disposition n° 1 de la formalité 4504P01 2022V1814 :

Immeubles					
Prop.Imm/Contre Droits		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CHANTRECOQ	ZK 108		
Montant Principal : 122.000,00 EUR					
Date extrême d'effet : 04/03/2025					
Complément : Inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire en vertu d'une ordonnance du Tribunal de Montargis du 28/02/2022.					
N° d'ordre : 4					
Date de dépôt :		04/08/2022	Référence de dépôt :	4504P01 2022D28339	Date de l'acte : 03/08/2022
Nature de l'acte :		RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 24/12/1999 Sages : 4504P03 Vol 1999V N° 2047			
Rédacteur :		NOT GAUME Ludvine / COURTENAY			
Domicile élu :					

Disposition n° 1 de la formalité 4504P01 2022D28339 :

Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro		Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1	GALLAIS		04/05/1970		
2	PLANCHENAULT		25/07/1973		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
	CHANTRECOQ	ZK 108			
N° d'ordre : 5					
Date de dépôt :		04/08/2022	Référence de dépôt :	4504P01 2022D28340	Date de l'acte : 03/08/2022
Nature de l'acte :		RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 04/02/2000 Sages : 4504P03 Vol 2000V N° 229			
Rédacteur :		NOT GAUME Ludvine / COURTENAY			
Domicile élu :					

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2020P4425 :

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	BURONFOSSE			17/08/1999
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	FORT			30/06/1998
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits : Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	PI	CHANTECOQ	ZK 108	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 52.500,00 EUR

Complément : Droits licités : 1/2 indivise.
Bénéficiaire propriétaire de la totalité.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 04/03/2022	Référence d'enlèvement : 4504P01 2022V1814	Date de l'acte : 28/02/2022
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE			
Rédacteur : NOT TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTARGIS / ORLEANS			
Domicile élu : ORLEANS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 4504P01 2022V1814 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
LA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS	
Propriétaire Immeuble / Contre	
Numéro	Désignation des personnes
1	FORT
Date de Naissance ou N° d'identité	
30/06/1998	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 27/05/2024

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 01/04/2020	Référence d'enlèvement : 4504P03 2020P1325	Date de l'acte : 13/03/2020
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT DUBOIS Gilles / CHATEAURENARD			

Disposition n° 1 de la formalité 4504P03 2020P1325 : Vente

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	GALLAIS	04/05/1970
4	PLANCHENAULT	25/07/1973

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BURONFOSSÉ	17/08/1999
2	FORT	30/06/1998

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PL	CHANTECOQ	ZK 108		

DI : Droits Individués CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéose NT : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 105.008,00 EUR

Complément : Bénéficiaires acquéreurs chacun pour moitié.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 12/11/2020	Référence d'enlèvement : 4504P03 2020P4425	Date de l'acte : 15/10/2020
Nature de l'acte : VENTE A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION			
Rédacteur : NOT JULY DECHAMP-JOLIVET / MONTARGIS			

II. - DEMARCHES INITIALES (suite)						A. - MUTATIONS ET SERVICES ACTIFS (suite)			B. - CHANGEMENTS D'ADRESSES ET RENVOIS (suite)		
N° de procédure	Statut proc.	N° de proc.	Statut proc.	N° de proc.	Statut proc.	Statut proc.	Statut proc.	Statut proc.	Statut proc.	Statut proc.	Statut proc.
55		104		151							
56		105		152							
57		106		153							
58		107		154							
59		108		155							
60		109		156							
61		110		157							
62		111		158							
63		112		159							
64		113		160							
65		114		161							
66		115		162							
67		116		163							
68		117		164							
69		118		165							
70		119		166							
71		120		167							
72		121		168							
73		122		169							
74		123		170							
75		124		171							
76		125		172							
77		126		173							
78		127		174							
79		128		175							
80		129		176							
81		130		177							
82		131		178							
83		132		179							
84		133		180							
85		134		181							
86		135		182							
87		136		183							
88		137		184							
89		138		185							
90		139		186							
91		140		187							
92		141		188							
93		142		189							
94		143		190							
95		144		191							
96		145		192							
97		146		193							
98		147		194							
99		148		195							
100		149		196							
101		150		197							
102		151		198							
103		152		199							
104		153		200							

Je soussigné, Monsieur GUYOT, déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des informations relatives à la procédure de mutation et de service actif, et m'engage à respecter les obligations qui en découlent.

Fait à Paris, le 10/11/2023.

GUYOT

Autre fiche à coller au verso de l'indicateur

NAME: PLANCHENAU not Polissau (94) to 25 of 1973

Prénom(s): Alfred in the Service

Register: CHATELAIN'S not to be 25-18-70 1 St Pierre des Forêts (94)

Age: 1 not 18

1. — IDENTIFIABLE CRIMINALS

(Information not to be released to the public)

Section	Ref. dis. Title	Abstracts (Yours at Secondary) ref. & diffn., keywords

III. — FORMALINOS CONTINGENT LES DROITS DE RETRAITE

Pour les formules concernant les prescriptions verbales, voir les tables du sommaire des formules dont les adresses figurent au tableau

4. - REACTIONS AT BEHAVIOUR ALIVE

I - CLASSE, PRINCIPAUX ET HYPOTHÈSES

II. — DOKUMENTES SUR LAUX

[illegible]

II. — INDICATEURS BUDAIK (en M€)										A. — MUTATIONS ET SERVICES ACTIFS (en M€)		B. — CHARGES FINANCIÈRES ET PROVISIONS (en M€)			
N° de p.	Section	N° de p.	Section	N° de p.	Section	N° de p.	Section	N° de p.	Section	Intitulé	Date, montant et nature des mutations	Observations	Intitulé	Date, montant et nature des mutations	Observations
53		104				144									
54		105				145									
55		106				146									
56		107				147									
57		108				148									
58		109				149									
59		110				150									
60		111				151									
61		112				152									
62		113				153									
63		114				154									
64		115				155									
65		116				156									
66		117				157									
67		118				158									
68		119				159									
69		120				160									
70		121				161									
71		122				162									
72		123				163									
73		124				164									
74		125				165									
75		126				166									
76		127				167									
77		128				168									
78		129				169									
79		130				170									
80		131				171									
81		132				172									
82		133				173									
83		134				174									
84		135				175									
85		136				176									
86		137				177									
87		138				178									
88		139				179									
89		140				180									
90		141				181									
91		142				182									
92		143				183									
93		144				184									
94		145				185									
95		146				186									
96		147				187									
97		148				188									
98		149				189									
99		150				190									
100		151				191									
101		152				192									
102		153				193									
103		154				194									
104		155				195									
105		156				196									
106		157				197									
107		158				198									
108		159				199									
109		160				200									
110		161				201									
111		162				202									
112		163				203									
113		164				204									
114		165				205									
115		166				206									
116		167				207									
117		168				208									
118		169				209									
119		170				210									
120		171				211									
121		172				212									
122		173				213									
123		174				214									
124		175				215									
125		176				216									
126		177				217									
127		178				218									
128		179				219									
129		180				220									
130		181				221									
131		182				222									
132		183				223									
133		184				224									
134		185				225									
135		186				226									
136		187				227									
137		188				228									
138		189				229									
139		190				230									
140		191				231									
141		192				232									
142		193				233									
143		194				234									
144		195				235									
145		196				236									
146		197				237									
147		198				238									
148		199				239									
149		200				240									
150		201				241									
151		202				242									
152		203				243									
153		204				244									
154		205				245									
155		206				246									
156		207				247									
157		208				248									
158		209				249									
159		210				250									
160		211				251									
161		212				252									
162		213				253									
163		214				254									
164		215				255									
165		216				256									
166		217				257									
167		218				258									
168		219				259									
169		220				260									
170		221				261									
171		222				262									
172		223				263									
173		224				264									
174		225				265									
175		226				266									
176		227				267									
177		228				268									
178		229				269									
179		230				270									
180		231				271									
181		232				272									
182		233				273									
183		234				274									
184		235				275									
185		236				276									
186		237				277									
187		238				278									
188		239				279									
189		240				280									
190		241				281									
191		242				282									
192		243				28									

FIGURE N° 4 bis CHANTECOO

Autres Etablissements A créés au cours de l'année :

N° _____ Cr. _____
N° _____ Cr. _____
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

Autres (dont si existant) :
N° _____ Cr. _____

NOM : MAISON

Prénoms : Charles, Gilbert

Exp : Darnay, Belgique

Exp : _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

à la _____

21 05 1936

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DIRIGEANTS RESEAUX

A - DIRIGEANTS ET SECRÉTAIRES ACTIFS

B - DIRIGEANTS ET SECRÉTAIRES INACTIFS

1. Nom, adresse et autres des dirigeants

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

II - RENSEIGNEMENTS RESEAUX

1. Nom, adresse et autres des dirigeants

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

Observations

II - CHANGEMENTS BUREAUX GÉNÉRAUX

A - MUTATIONS SERVICES ACTIFS (Général)

B - CHANGEMENTS PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES (Général)

N° d'ordre	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat	N° de l'Etat	Sigle de l'Etat</
------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	--------------	-------------------

3

FICHE N° 1 - Censement CHANT ECOG

Autre filière A, selon au nom du Particulier
N° Co
N° Co
N° Co

I. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

II. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

NOM : GALLAIS
Prénoms : Marie, Reni, Louis
Epx : TAVIERREUR, Renie
Epx :
N° de la
N° de la
N° de la

III. - FORMAIRES CONCERNANT LES INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

IV. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

V. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

VI. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

VII. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

VIII. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

IX. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

X. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

XI. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

XII. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

XIII. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

XIV. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

XV. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

XVI. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

XVII. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

XVIII. - INTERETTES UNAIRES
Généralité au filière (Chantecoq, n° 1)
N° Co
N° Co

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

LOIRET

Demande de renseignements n° 4504P01 2024H3087 (33)
déposée le 03/06/2024, par la Société AARPI PLATON MAGNE TURNER

Réf. dossier : HFRE CHANTECOQ ZK 108

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1956 au 27/05/2024 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formattés figurant sur les 8 faces de copies ci-jointes,
[x] Il n'existe que les 7 formattés indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprises entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande
du 28/05/2024 au 03/06/2024 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe aucune formatté indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LOIRET, le 05/06/2024
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Denis SAMBRAS

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.



11194*06

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUESFormulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 39Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD

(01-2020)

@Internet-DGFiP

C'ADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 214

Déposée le : 21/08/2024

Références du dossier : 38216

2-3 AOUT 2024

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Demande de renseignements
pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956Identité ¹ : Maître James TURNER - AARPI PMT AVOCATS

Adresse : 6, Rue Molière

83000 TOULON

20240048 - CEGC / FORT Etat s/pub CDT IMMOBILIER

Courriel ² : contact@pmt-avocats.fr

Téléphone : 04 94 93 64 64

À TOULON, le 05 / 08 / 2024

Signature (obligatoire) :

Service de publicité foncière :

ORLEANS

IDENTIFICATION DES PERSONNES (montre erreur de page la responsabilité de l'Etat - art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser la feuille de suite.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom (en majuscules) Dénomination (en majuscules)	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ³	Date et lieu de naissance N° SIREN
1				
2				
3				

DESIGNATION DES IMMEUBLES (montre erreur de page la responsabilité de l'Etat - art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié)

Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser la feuille de suite.

N°	Commune (en majuscules) (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de division volumétrique	Numéro de lot de copropriété
1	CHANTECOQ (45320) - 95 Chemin du Pled d'Alouette	Section ZK 108		
2				
3				
4				
5				

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

CAS GÉNÉRAL

Période allant du 1^{er} janvier 1956⁴ à la date de mise à jour du fichier au jour de réception de la demande, pour les demandes portant uniquement sur des personnes, ou à la date de réception de la demande pour tout autre type de demande.

CAS PARTICULIER

Vous souhaitez une période différente du cas général, veuillez préciser :

- le point de départ (date postérieure au 1^{er} janvier 1956) : ____/____/____

- le point d'arrivée, au plus tard le ____/____/____ (uniquement pour les demandes relatives à une ou plusieurs personnes)

Pour une demande portant uniquement sur des immeubles, souhaitez-vous limiter la délivrance à l'information concernant le dernier propriétaire connu ? ☐ (si oui, cochez la case)¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules). ² L'indication du courriel autorise l'administration à vous répondre par courriel.³ Pour les associations ou syndicats, mentionner en outre, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts. ⁴ Ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur les immeubles.

COÛT ET FACTURATION (voir notice n° 3241-NOT-SD)

	Nombre de personnes ou d'immeubles	Tarif	Total
Tarif des demandes portant sur des personnes ou sur des immeubles	1	x 12 € =	12 €
Tarifs des demandes portant à la fois sur des personnes et des immeubles		12 €	€
- nombre de personnes au-delà de 3 :		x 5 € =	+ €
- nombre d'immeubles au-delà de 5 :		x 2 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € ; 0 € si envoi par courriel) :			+ 2 €
		TOTAL =	14 €

MODE DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire ☐ Virement ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €) ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- ☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut ou insuffisance de provision
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ autre :

Le ____ / ____ / ____

*Le comptable des finances publiques,
Chef du service de publicité foncière*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
LOIRET**

Demande de renseignements n° 4504P01 2024F214
déposée le 07/08/2024, par la Société AARPI PLATON MAGNE TURNER
Complémentaire de la demande initiale n° 2024H3087 portant sur les mêmes immeubles.
Réf. dossier : 07/08 - SAISIE GEGC/FORT

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

☒ Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 30/07/2024 au 07/08/2024 (date de dépôt de la demande)

☒ Il n'existe qu'une formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A LOIRET, le 13/08/2024

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Denis SAMBRAS

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOI DU 30/07/2024 AU 07/08/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre" /Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Réinculatives	Numéro d'archivage Provisoire
07/08/2024- D21979	COMMANDEMENT VALANT SAISIE STE AARPI PLATON MAGNE TURNER TOULON	19/06/2024	COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS (CEGC) FORT	4504P01 S00085

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est
délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

LOIRET

131 RUE DU FAUBOURG BANNIER

45042 ORLEANS CEDEX 1

Téléphone : 0228241900

Mél. : spte.loiret@dgfip.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

**Société AARPI PLATON MAGNE TURNER
6 RUE MOULIERE
83000 TOULON**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

4504P01 2024F214

Date : 19/08/2024

PERIODE DE CERTIFICATION : du 28/05/2024 au 07/08/2024

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 4504P01 2024H3087

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
73	CHANTECOQ	ZK 108		

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Cadre juridique :

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente :

A l'audience d'orientation, le débiteur saisi peut solliciter l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le Juge de l'Exécution peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel le bien saisi ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le Juge de l'Exécution ordonne la vente forcée.

Article 3 – État de l'immeuble :

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions :

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur saisi après la délivrance du commandement de payer valant saisie immobilière sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Préemption, substitution et droits assimilés :

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Droit de préemption urbain :

Si l'immeuble présentement mis en vente et objet du présent cahier des conditions de vente est soumis aux dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, du décret n° 86-516 du 14 mars 1986, du décret n° 86-748 du 27 mai 1986, de la loi n° 86-841 du 17 juillet 1986, de la loi Méhaignerie n° 86-1290 du 23 décembre 1986, du décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986, de la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 portant réforme de la politique foncière et créant un droit de préemption urbain (D.P.U), il est rappelé ce qui suit :

Article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II

de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

- Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire ».

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la déclaration d'intention d'aliéner.

En cas d'adjudication forcée, l'acquisition a lieu au prix de la dernière enchère.

La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par le Code de l'Urbanisme sera effectuée par le Greffe du Juge de l'Exécution en charge des procédures de saisie immobilière et sera annexée au présent cahier des conditions de vente.

• **Droit de préemption applicable en matière de saisie immobilière du logement principal :**

L'article 108 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et saisies immobilières a complété le 1^{er} Titre du Livre VI du Code de la Construction et de l'Habitation par un Chapitre VI en introduisant un article ci-après reproduit intégralement, modifié par l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 :

· Article L. 616 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat ».

Les modalités d'exercice de ce droit de préemption prévu aux articles R. 213-14 et R. 213-15 du Code de l'Urbanisme sont rappelées ci-après :

· Article R. 213-14 :

« Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à toute vente par adjudication d'un bien soumis au droit de préemption lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, à l'exclusion de la vente mettant fin à une indivision créée volontairement et ne résultant pas d'une donation-partage ».

· Article R. 213-15 :

« Les ventes soumises aux dispositions de la présente sous-section doivent être précédées d'une déclaration du greffier de la juridiction ou du notaire chargé de procéder à la vente faisant connaître la date et les modalités de la vente. Cette déclaration est établie dans les formes prescrites par l'arrêté prévu par l'article R 213-5.

Elle est adressée au maire trente jours au moins avant la date fixée pour la vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans les conditions prévues par le I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005. La déclaration fait l'objet des communications et transmissions mentionnées à l'article R 213-6.

Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

La substitution ne peut intervenir qu'au prix de la dernière enchère ou de la surenchère.

La décision de se substituer à l'adjudicataire est notifiée au greffier ou au notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans les conditions prévues par le I de l'article 5 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005.

Copie de cette décision est annexée au jugement ou à l'acte d'adjudication et publiée au bureau des hypothèques en même temps que celui-ci ».

• **Droit de préemption du preneur :**

Conformément à l'article 7 du décret n° 77-742 du 30 juin 1977, modifié par le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 :

« I. - Lorsque la vente de l'appartement et de ses locaux accessoires a lieu par adjudication volontaire ou forcée, une convocation doit être adressée au locataire ou à l'occupant de bonne foi, à la diligence soit du vendeur ou du poursuivant, soit de leur mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

Elle indique s'il y a une mise à prix ou non et, dans l'affirmative, elle en précise le montant. Elle indique les jour, lieu et heure de l'audience d'adjudication ainsi que le Tribunal ou le Notaire devant lequel elle se fera. Elle indique en outre que les enchères sont portées devant le Tribunal par ministère d'avocat et reproduit les termes du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975.

Lorsque l'adjudication est reportée, il est procédé à une nouvelle convocation dans les délais et formes prévus au précédent alinéa.

II. - Tout jugement ou procès-verbal d'adjudication doit être notifié au locataire ou à l'occupant de bonne foi, à la diligence du Greffier du Tribunal ou du Notaire devant lequel l'adjudication a été prononcée, entre le dixième et le quinzième jour suivant cette dernière.

Elle précise le montant de la dernière enchère, le nom et l'adresse de l'adjudicataire, reproduit le texte du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 susvisée et indique, s'il y a lieu, que la convocation à l'adjudication n'a pas été faite.

III. - Toutefois, en cas de surenchère, il ne sera procédé à cette notification qu'après le jugement appréciant la validité de la surenchère.

Si cette dernière est invalidée, la notification du paragraphe II sera envoyée dans un délai de deux jours après le prononcé du jugement pour ouvrir le délai prévu au paragraphe IV.

Si la surenchère n'est pas contestée ou est validée, il sera procédé à une nouvelle convocation comme il est prescrit au paragraphe I.

Après l'adjudication, les dispositions des paragraphes II et IV seront mises en œuvre.

IV. - A défaut de convocation et dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe II, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut déclarer se substituer à l'adjudicataire, aux prix et conditions de l'adjudication. Cette déclaration faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est adressée au Greffier du Tribunal ou au Notaire qui a prononcé l'adjudication.

V. - Si à raison d'une réitération des enchères, il est procédé à une nouvelle adjudication, une convocation sera adressée au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les délais et formes prévus au paragraphe I. Après l'adjudication seront mises en œuvre les dispositions des paragraphes II et IV.

Si la réitération des enchères est présentée dans le délai d'un mois prévu au paragraphe IV, ledit délai ne sera pas interrompu, mais l'éventuelle substitution ne vaudra qu'à compter du jugement rejetant cette poursuite. Si celle-ci n'est pas contestée ou est validée, il sera procédé comme le stipule l'alinéa précédent. »

L'Avocat poursuivant indique ici que la convocation prévue par les dispositions de l'article 7 du décret n° 77-742 du 30 juin 1977 sera adressée, s'il y a lieu, par ses soins au locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera annexée au présent cahier des conditions de vente.

· **Droit de préemption des preneurs de baux ruraux :**

Au cas où les biens présentement mis en vente ferait l'objet d'un bail rural et que son titulaire bénéficierait des dispositions des articles L. 412-1 et suivants du Code Rural, les dispositions de l'article L. 412-11 s'appliqueront.

Il est ici rappelé les dispositions de l'article L. 412-11 du Code Rural :

« Dans le cas de vente faite par adjudication volontaire ou forcée, le preneur bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de nullité de la vente, y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, vingt jours au moins avant la date de l'adjudication, soit par le notaire chargé de la vente, soit en cas de vente poursuivie devant le tribunal, par le secrétaire- greffier en chef dudit tribunal.

Il lui est accordé un délai de vingt jours à compter de celui de l'adjudication pour faire connaître au notaire chargé de la vente ou, en cas de vente poursuivie devant le tribunal, au secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, sa décision de faire valoir son droit de préemption. L'exercice du droit de préemption soit par le preneur lui-même, soit par un descendant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 412-5 emporte pour lui substitution pure et simple à l'adjudicataire.

La déclaration de substitution, qui doit comporter l'indication de la personne exerçant le droit de préemption, est faite par acte authentique ou par acte d'huissier de justice qui est annexé au procès-verbal ou au jugement d'adjudication et publié en même temps que celui-ci. La déclaration de surenchère est dénoncée au preneur dans les mêmes formes et délais qu'à l'adjudicataire. Le preneur peut intervenir dans l'instance en validité de la surenchère.

Lorsque, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'adjudicataire a fait connaître au bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte d'huissier de justice, ou par déclaration insérée dans le procès-verbal de l'adjudication, son intention de ne pas user de son droit de reprise au cours d'une période déterminée, le preneur qui n'a pas fait valoir son droit de préemption pourra se prévaloir de cette déclaration aux fins d'annulation de tout congé portant reprise avant l'expiration de cette période ».

Droit de préemption de la SAFER :

Si l'immeuble présentement mis en vente est situé dans la zone d'action de la SAFER et qu'il se trouve soumis au droit de préemption attribué à ladite SAFER par les articles L. 143-1 et suivants du Code Rural, l'adjudication sur la dernière enchère sera prononcée sous la réserve que la SAFER n'exercera pas son droit de préemption.

Il est ici précisé que la SAFER sera informée des conditions de la présente vente par le Greffe et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est, en outre, précisé qu'aux termes de l'article L. 143-11 du Code Rural :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication. Ce délai est éventuellement augmenté en cas d'adjudication volontaire, afin que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges ».

Article 6 – Assurances et abonnements divers :

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le créancier poursuivant et l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du créancier poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes :

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE 2 : ENCHERES

Article 8 – Réception des enchères :

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'Avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Il est en outre rappelé les dispositions des articles R. 322-40 à R. 322-49 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

· Article R. 322-40 :

« Les enchères sont portées par le ministère d'un avocat inscrit au barreau du tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Celui-ci ne peut être porteur que d'un seul mandat ».

• Article R. 322-41 :

« Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre ou de la Caisse des dépôts et consignations selon les indications du cahier des conditions de vente, représentant 10 % du montant de la mise à prix, sans que le montant de cette garantie puisse être inférieur à 3.000 €.

Le récépissé reproduit les dispositions des troisième et quatrième alinéa du présent article.

La somme encaissée par le séquestre ou la Caisse des dépôts et consignations est restituée dès l'issue de l'audience d'adjudication à l'enchérisseur qui n'a pas été déclaré adjudicataire.

Lorsque l'adjudicataire est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble ».

• Article R. 322-42 :

« Les frais de poursuite dûment justifiés par le créancier poursuivant et, le cas échéant, par le surenchérisseur sont taxés par le juge et publiquement annoncés avant l'ouverture des enchères.

Il ne peut rien être exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

• Article R. 322-43 :

« Le juge rappelle que les enchères partiront du montant de la mise à prix fixé, selon le cas, dans le cahier des conditions de vente ou par la décision judiciaire prévue au deuxième alinéa de l'article L. 322-6 ».

• Article R. 322-44 :

« Les enchères sont pures et simples.

Chaque enchère doit couvrir l'enchère qui la précède ».

• Article R. 322-45 :

« Les enchères sont arrêtées lorsque quatre-vingt-dix secondes se sont écoulées depuis la dernière enchère.

Ce temps est décompté par tout moyen visuel ou sonore qui signale au public chaque seconde écoulée.

Le juge constate sur-le-champ le montant de la dernière enchère, laquelle emporte adjudication ».

• Article R. 322-46 :

« L'avocat dernier enchérisseur est tenu de déclarer au greffier l'identité de son mandant avant l'issue de l'audience ».

• Article R. 322-47 :

« A défaut d'enchère et lorsque le montant de la mise à prix a été modifié par le juge, le bien est immédiatement remis en vente sur baisses successives de ce montant, le cas échéant jusqu'au montant de la mise à prix initiale ».

• Article R. 322-48 :

« Les dispositions de la présente section sont prescrites à peine de nullité de l'enchère soulevée d'office.

Toute nouvelle enchère régulièrement portée couvre la nullité des enchères précédentes.

La nullité de la dernière enchère entraîne de plein droit la nullité de l'adjudication ».

• Article R. 322-49 :

« Les contestations relatives à la validité des enchères sont formées verbalement à l'audience, par ministère d'avocat.

Le juge statue sur-le-champ et, le cas échéant, reprend immédiatement les enchères dans les conditions prévues à l'article R. 322-43 ».

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur :

Avant de porter les enchères, l'Avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des Procédures Civiles d'Exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur saisi, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère :

La surenchère est formée sous la constitution d'un Avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'Avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'Avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères :

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal [taux pour les particuliers] sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE 3 : VENTE

Article 12 – Transmission de propriété :

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente, sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre :

Les fonds à provenir de la vente forcée seront consignés auprès de la CARPA CENTRE LOIRE, en compte séquestre productif d'intérêts, et ceux à provenir de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur saisi et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire :

Le débiteur saisi doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable, décidée au préalable par le Juge de l'Exécution, sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur saisi et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'Avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le Juge de l'Exécution s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'Avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée :

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal [taux pour les particuliers] à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal [taux pour les particuliers] sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code Civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuite :

a) Détermination des frais et émoluments :

Les frais sont constitués des factures des différents prestataires intervenus à la procédure tels que : huissier de justice, géomètre-expert, expert, diagnostiqueur immobilier, serrurier, témoins, journaux d'annonces légales, administrations, cette liste n'étant pas limitative. Les émoluments sur frais préalables sont liquidés selon les dispositions issues de l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant les tarifs réglementés de postulation des Avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, codifiées à l'article A. 444-193 du Code de Commerce :

Article A. 444-193 :

« Les formalités accomplies en matière de saisie immobilière et de licitation par adjudication judiciaire donnent lieu à la perception des émoluments suivants :

N° DE LA PRESTATION (Tableau 6 de l'article Annexe 4-7)	DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	ÉMOLUMENT
5	Réquisitions et demandes de renseignements sur la personne du débiteur saisi	11,54 €, pour l'ensemble
6	Réquisitions et demandes de renseignements sur l'immeuble saisi	11,54 €, par réquisition ou demande
7	Rédaction du bordereau de publication et éventuellement du bordereau rectificatif, en application des articles R. 321-6 et R. 321-7 du Code des Procédures Civiles d'Exécution	1,15 €, par page
8	Publication du commandement de payer au Service de la Publicité Foncière	346,16 €
9	Publication au Service de la Publicité Foncière de la décision de justice ordonnant la suspension des voies d'exécution, le report de la vente ou la prorogation du commandement de payer, en application de l'article R. 321-22 du Code des Procédures Civiles d'Exécution	346,16 €
10	Rédaction de la dénonciation au conjoint du commandement de payer en application du premier alinéa de l'article R. 321-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution	15,38 €
11	S'il existe un tiers détenteur de l'immeuble saisi, rédaction du commandement à fin de saisie à tiers détenteur, en application de l'article R. 321-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution	1,15 €, par page
12	Mention en marge de publication du commandement de payer de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation et des dénonciations, en application de l'article R. 322-9 du Code des Procédures Civiles d'Exécution	3,85 €
13	Rédaction du cahier des conditions de la vente ou du cahier des charges	0,38 €, par page
14	Dépôt au Greffe du cahier des conditions de la vente, de la copie de l'assignation et du procès-verbal de descriptif de l'immeuble saisi, en application des articles R. 322-10 et R. 322-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution	19,23 €
15	Dire au cahier des conditions de la vente pour renseignements complémentaires	19,23 €
16	Rédaction d'une signification de jugement à Avocat et à partie	15,38 €

17	Lettre en recommandé avec avis de réception au Syndic de copropriété concernant l'amiante et l'état de l'immeuble saisi, en application des articles R. 1334-14 à R. 1334-29-7 du Code de la Santé Publique		57,69 €
18	Déclaration au Greffe pour informations complémentaires		19,23 €
19	Si l'immeuble saisi est soumis à un droit de préemption urbain, rédaction de la déclaration d'intention d'aliéner et envoi en Mairie en cinq exemplaires		38,46 €
20	Formalités de publicité légale prévues aux articles R. 322-32 à R. 322-70 du Code des Procédures Civiles d'Exécution		38,46 €, par insertion
21	Dépôt au Greffe de l'avis de publicité pour apposition		19,23 €
24	Levée auprès du Greffe du certificat constatant le défaut de consignation du prix ou de paiement des frais, en application de l'article R. 322-67 du Code des Procédures Civiles d'Exécution		57,60 €
25	Rédaction d'une sommation de payer à l'Avocat de l'adjudicataire		15,38 €
26	Déclaration d'adjudicataire au Greffe, en application de l'article R. 322-46 du Code des Procédures Civiles d'Exécution		19,23 €
27	Concernant les lots de copropriété, notification au Syndic de l'avis de mutation en application de l'article 5-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967		15,38 €
28	Concernant les lots de copropriété, notification au Syndic du transfert de propriété en application de l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967		15,38 €
29	Concernant les lots de copropriété, notification aux créanciers inscrits de l'opposition à la vente formulée par le Syndic, en application de l'article 6-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967		15,38 €
30	Dépôt d'une déclaration de surenchère au Greffe du Juge de l'Exécution		19,23 €
31	Rédaction de la dénonciation de la surenchère au créancier poursuivant, au premier adjudicataire et au débiteur saisi au Greffe		15,38 €
32	S'il n'existe qu'un seul créancier, notification au débiteur du montant versé au créancier poursuivant, en application de l'article R. 332-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution		15,38 €
33	S'il existe plusieurs créanciers	Notification de la demande de la déclaration actualisée des créances, en application de l'article R. 332-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution	15,38 €
34		Notification du projet de distribution du prix aux créanciers, en application des articles R. 332-4 et R. 332-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution	15,38 €
35		Notification du projet de distribution du prix au Syndic de copropriété, au débiteur saisi et au Trésor Public	15,38 €

L'état des frais préalables est également constitué des droits sur jugement, savoir le droit de plaidoirie de 13 € (non taxable) et les frais afférents à la procédure, tels que droits de timbres (225 € non taxable en appel), les frais de signification et autres débours.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuite sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

L'acquéreur ou l'adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de ces éléments financiers dont il sera redevable.

L'état des frais préalables est donné avant toute vente que ce soit une vente amiable ou forcée et est taxé par le Juge.

b) Paiement des frais et émoluments :

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'Avocat de la partie poursuivant la vente, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuite, augmentée du montant des émoluments de vente, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

L'émolument est calculé conformément aux dispositions des articles A. 444-188 et A. 444-191 du Code de Commerce, renvoyant à l'article A. 444-102 du même Code :

· Article A. 444-188 :

« En matière de saisie immobilière et de licitation, sauf dispositions contraires, l'intérêt du litige correspond au prix d'adjudication du bien. En cas de vente par lots, l'intérêt du litige correspond au prix de chaque lot, sauf si l'adjudication a lieu après réunion totale ou partielle des lots mis en vente. »

· Article A. 444-191 :

« I. - A l'exception des cas mentionnés au II et au III, les actes réalisés en matière de saisie immobilière et de licitation par adjudication judiciaire (numéros 1, 2 et 3 du tableau 6) donnent lieu à la perception de l'émolument perçu par les Notaires en application du 1° de l'article A. 444-102, ainsi réparti entre les Avocats en cause :

1° - L'Avocat poursuivant en perçoit les trois quarts ;

2° - L'Avocat de l'adjudicataire en perçoit le quart restant.

II. - En cas de surenchère, l'Avocat ayant poursuivi la première vente et l'Avocat surenchérisseur perçoivent ensemble l'émolument prévu au 1° du I. Le rapport entre l'émolument de l'un et de l'autre doit être égal au rapport entre, d'une part, le prix d'adjudication primitif et, d'autre part, la différence entre le prix d'adjudication sur la surenchère et le prix d'adjudication primitif.

III. - En cas de réitération d'enchère, l'Avocat poursuivant perçoit la totalité de l'émolument prévu au I.

IV. - En cas d'abandon de la procédure après le dépôt du cahier des conditions de vente ou du cahier des charges, il est alloué à l'Avocat poursuivant 37,50 % de l'émolument prévu au I, sur le montant de la mise à prix.

V. - En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, l'Avocat poursuivant perçoit l'émolument perçu par les Notaires en application de l'article A. 444-91. »

• Article A. 444-102 :

« Les ventes par adjudication judiciaire de tous biens et droits autres que meubles et objets mobiliers, arbres en détail, et bateaux (numéro 69 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

1° - Si le cahier des charges est rédigé par le Notaire, d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 €	7,256 %
De 6.500 € à 17.000 €	2,993 %
De 17.000 € à 60.000 €	1,995 %
Plus de 60.000 €	1,497 %

« 2° - Si le cahier des charges est rédigé par l'Avocat, d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 €	3,870 %
De 6.500 € à 17.000 €	1,596 %
De 17.000 € à 60.000 €	1,064 %
Plus de 60.000 €	0,799 %

Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 30 €, le Notaire n'a droit qu'au remboursement de ses débours, dûment justifiés. L'émolument est calculé séparément sur le prix d'adjudication de chaque lot, même si plusieurs lots distincts sont adjugés séparément au même adjudicataire. Toutefois, l'émolument est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente. »

L'adjudicataire fournira le justificatif de son paiement au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

L'adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de ces éléments financiers dont il sera redevable.

Article 17 – Droits de mutation :

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor Public, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire et indivisible des coacquéreurs et des éventuels ayants droit :

Si plusieurs personnes se rendent ensemble adjudicataires, elles seront tenues solidairement et indivisiblement entre elles, et, le cas échéant, avec leurs ayants droit, au paiement du prix et, d'une manière générale, à l'exécution de toutes les charges et conditions de l'adjudication.

En cas de décès d'un adjudicataire ou de l'adjudicataire unique, avant sa complète libération, il y aura également solidarité et indivisibilité entre tous les héritiers et représentants, comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres coobligés, pour le paiement des sommes dues à la partie poursuivant la vente. Les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

Article 19 – Information des personnes désirant emprunter :

Les personnes désirant financer leur acquisition au moyen d'un emprunt sont informées que les ventes par adjudication ne sont pas soumises à la condition suspensive d'obtention d'un prêt, ainsi qu'il résulte de l'article L. 313-45 du Code de la Consommation relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 20 – Délivrance et publication du jugement :

L'adjudicataire sera tenu de se faire délivrer le jugement d'adjudication et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux propriétaires actuels et aux créanciers inscrits, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'Avocat de l'adjudicataire sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier à l'Avocat de la partie poursuivant la vente l'accomplissement de cette formalité, **le tout aux frais exclusifs de l'adjudicataire et à peine de réitération des enchères.**

Lors de cette publication, l'Avocat de l'adjudicataire sollicitera la délivrance d'un état sur formalité.

Les copies des actes de signification du jugement d'adjudication et de l'état sur formalité mentionnant la publication du titre de vente seront obligatoirement communiquées à l'Avocat de la partie poursuivant la vente.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents dans les délais impartis, les Avocats de la partie poursuivant la vente ou des créanciers inscrits pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la signification du jugement d'adjudication et à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'adjudicataire.

A cet effet, l'Avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'adjudicataire par acte d'Avocat à Avocat ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

Article 21 – Entrée en jouissance :

L'adjudicataire, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation, ou occupé, en tout ou partie, par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la date de la vente ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

d) S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou actions à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre la partie poursuivant la vente ou l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code Civil et 1281-14 du Code de Procédure Civile, sauf à lui, à se régler avec l'adjudicataire dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

Article 22 – Contributions et charges :

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au *pro rata temporis* à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 23 – Titres de propriété :

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 24 – Purge des inscriptions :

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

Avant la procédure de distribution, l'acquéreur peut demander au Juge de l'Exécution qu'il ordonne la radiation des inscriptions grevant l'immeuble. En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix, au titre des dispositions de l'article 2375 - 1° du Code Civil.

Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier répondant aux conditions de l'article L. 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il n'y a pas lieu à procédure de distribution. **En ce cas, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble devra intervenir à l'initiative et aux frais exclusifs de l'acquéreur qui en conservera la charge.**

Article 25 – Paiement provisionnel du créancier de 1^{er} rang :

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son Avocat, demander au Juge de l'Exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 26 – Distribution du prix de vente :

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'Avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'Avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur saisi, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Cette rétribution comprendra, conformément à l'article A. 444-192 du Code de Commerce, l'émolument prévu à l'article A. 663-28 du même Code :

· Article A. 663-28 :

« L'émolument prévu à l'article R. 663-30 au titre de la répartition aux créanciers mentionnés à l'article L. 622-24 et des paiements des créances mentionnées au I de l'article L. 641-13 (numéro 16 du tableau 4-3) est fixé proportionnellement au montant cumulé des sommes encaissées par l'ensemble des créanciers ou consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 15.000 €	4,232 %
De 15.001 € à 50.000 €	3,292 %
De 50.001 € à 150.000 €	2,351 %
De 150.001 € à 300.000 €	1,411 %
Au-delà de 300.000 €	0,705 %

Article 27 – Élection de domicile :

Le créancier poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son Avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Article 28 – Décharge de responsabilité pour les éventuelles erreurs, inexactitudes ou omissions :

Toutes les indications du présent cahier des conditions de vente ont été réunies à l'aide des renseignements que l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente a pu se procurer, de notes et de documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, la partie poursuivant la vente et l'Avocat rédacteur du cahier des conditions de vente ne pourront être recherchés à raison d'erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartient à l'adjudicataire, comme subrogé aux droits des propriétaires actuels, de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété des biens immobiliers mis en vente, ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CHAPITRE 5 : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 29 – Information des personnes désirant emprunter :

Les personnes désirant financer leur acquisition au moyen d'un emprunt sont informées que les ventes par adjudication ne sont pas soumises à la condition suspensive d'obtention d'un prêt, ainsi qu'il résulte de l'article L. 313-45 du Code de la Consommation relatif au crédit immobilier.

Article 30 – Immeubles en copropriété :

L'Avocat du poursuivant devra notifier au Syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'Avocat poursuivant.

Dès que la vente est devenue définitive, et indépendamment de la notification ci-dessus, l'Avocat de l'acquéreur est tenu, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, de notifier au Syndic de copropriété, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 31 – Immeubles en lotissement :

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, l'Avocat du poursuivant devra notifier l'avis de mutation au Président de l'Association Syndicale Libre, ou de l'Association Syndicale Autorisée, dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'Avocat poursuivant.

Le propriétaire d'un lot du lotissement est membre de droit de l'Association Syndicale constituée entre les propriétaires des différents lots du lotissement et soumis aux charges et conditions du lotissement.

Article 32 – Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, soit :

50.000,00 € (CNQUANTE MILLE EUROS)

Article 33 – Consignation pour enchérir :

Pour pouvoir enchérir, il sera nécessaire de remettre à l'Avocat chargé de porter les enchères, avant l'audience d'adjudication, un chèque de **5.000,00 € (CINQ MILLE EUROS)**.

Ce chèque devra être certifié par la banque, ou être un chèque de banque, et être établi à l'ordre de la CARPA.

**Le présent cahier des conditions de vente a été établi
A MONTARGIS,
Le 4 Octobre 2024.**